



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE LOTISSEMENT LE CLOS SAINT-BLAISE
SUR LA COMMUNE DE MECLEUVES**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 14 août 2014 présenté par l'EURL Les Vignottes domiciliée 10, rue des Augustins à 57000 METZ enregistré sous le n° 57-2014-00109.

DONNE RECEPISSE A

EURL Les Vignottes

de sa déclaration concernant l'aménagement d'un lotissement de 25 parcelles, dit "le Clos Saint-Blaise" sur le commune de Mécleuves.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

Le projet concerne la réalisation d'un lotissement de 25 parcelles sur le commune de Mécleuves. La surface du lotissement et du bassin versant extérieur intercepté représente 4,46 ha. Les eaux pluviales seront collectées via un réseau séparatif et transiteront par un bassin de rétention dimensionné pour une pluie centennale. Elles rejoindront ensuite le ruisseau de Champ le Boeuf.

Les eaux usées seront collectées dans le lotissement par un réseau séparatif et dirigées vers le réseau et la station d'épuration de l'agglomération messine.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de MECLEUVES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le

Pour le Préfet et par délégation,
la chargée de mission police de l'eau



Chantal BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES du lotissement le Clos Saint-Blaise sur la commune de MECLEUVES

Récépissé n° 57-2014-00109

1 - GENERALITES

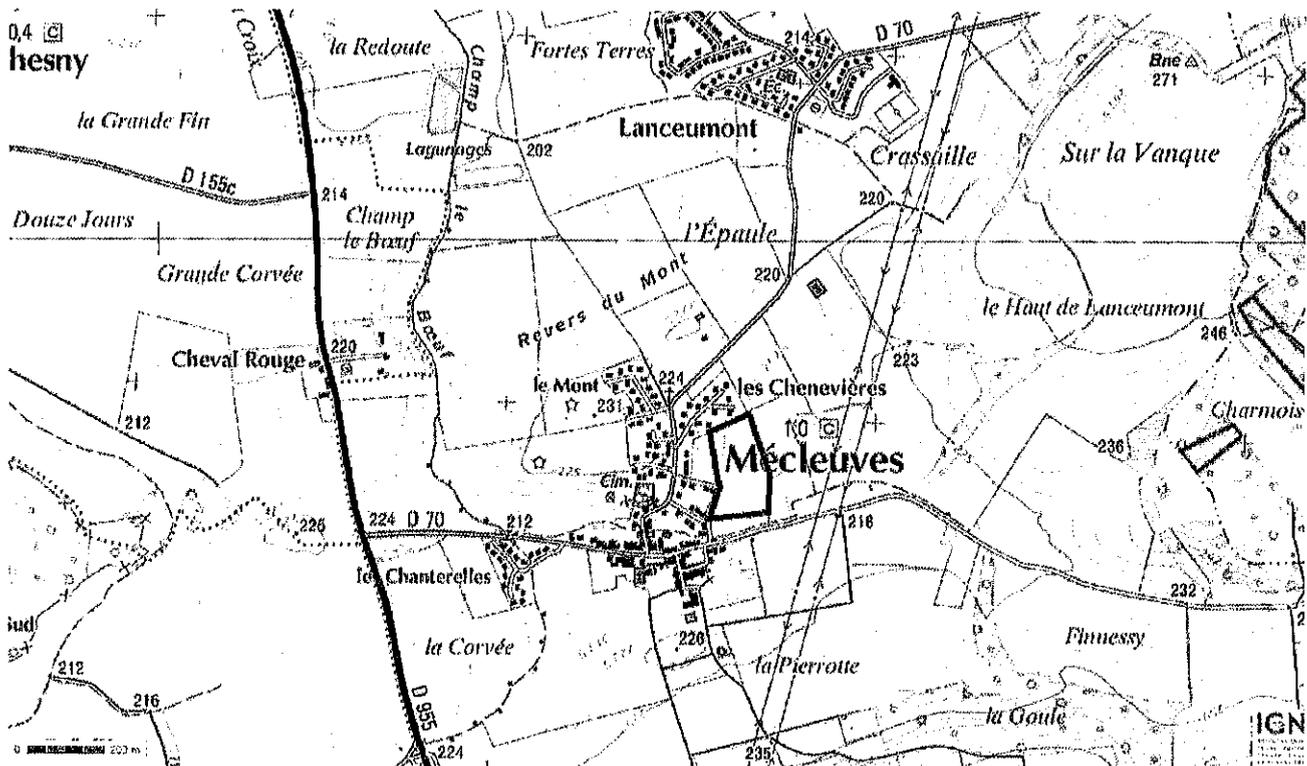
Maître d'ouvrage :

EURL « Les Vignottes » (Lucas Habitat Aménagement)
10 rue des Augustins
57000 METZ

SIRET : 42119799700016

Tél : 03 87 75 67 67
Fax : 03 87 74 68 85

Plan de situation du IOTA



Le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement de 25 lots sur une surface de 3,57 ha, à vocation résidentielle.

Il intercepte un bassin versant extérieur de 0,89 ha. La surface totale de collecte d'eaux pluviales à gérer représente donc 4,46 ha.

Les eaux usées seront collectées par un réseau séparatif et dirigées vers ma station d'épuration de Metz métropole, gérée par Haganis.

Le projet est soumis à déclaration au titre de deux rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement :

2.1.5.0 : Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation).
Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).

3.2.3.0 Plans d'eau permanents ou non :
Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation).
Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).

DONNEES TECHNIQUES

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
4,46	0,37	20	100	525	Bassin à ciel ouvert enherbé Cloison siphonée et vanne de fermeture en aval du bassin.

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : ruisseau de Champ le Bœuf, affluent du Ruisseau de Saint Pierre.

Nom de la masse d'eau : SAINT-PIERRE (FRCR369)

En raison des inondations constatées aux abords du ruisseau de Saint-Pierre, le bassin de rétention est dimensionné pour une pluie centennale.

Le bassin sera fauché 2 fois par an et maintenu propre.

Les équipements seront inspectés au moins 2 fois par an et après chaque épisode de pluie important (vérification du fonctionnement de la vanne et état de remplissage du compartiment isolé de la cloison siphonée. Ce dernier sera vidangé autant de fois que nécessaire et les produits seront éliminés dans une filière adaptée).